PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MUTH MAINTENANCE TERRASSEMENT ET CANALISATION (MMTC)

8 B RUE DES PRES
68990 Galfingue

Références : 0003014613_2026_09_11_MUTH_VIIC_CDP_Déchets
Code AIOT : 0003014613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2026 dans l'établissement MUTH MAINTENANCE TERRASSEMENT ET CANALISATION (MMTC) implanté au Lieut-dit WANNAECKER Parcelle 60 section 28 68990 Galfingue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "Coup de poing" relative à la prévention contrôle l'incendie dans les sites soumis à déclaration notamment pour la rubrique n° 2713 « installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux » et pour la rubrique 2714 « installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ».
Les points de contrôles ne présagent pas du respect par le site de toutes les prescriptions liées au risque incendie et autres dispositions réglementaires.

Référentiels utilisés:

- Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MUTH MAINTENANCE TERRASSEMENT ET CANALISATION (MMTC)
- Lieut-dit WANNAECKER Parcelle 60 section 28 68990 Galfingue
- Code AIOT : 0003014613
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MMTC intervient dans le domaine des travaux de terrassement et des travaux préparatoires de constructions et a une activité de transit, regroupement, tri, broyage, de matériaux non dangereux en voix de réutilisation ou recyclage de déchets. Cette activité a été déclarée le 04 décembre 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I - Article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I - Article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I - Article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I - Article 2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de dresser les constats suivants :
- deux points de contrôle non conformes faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure relative aux points d'eau incendie et aux extincteurs ;

- un point sur lequel des justifications complémentaires sont nécessaires (débit du poteau incendie) ;
- un point conforme ne faisant pas l'objet de suites (accessibilité et voies engins).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I - Article 2.4
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : *L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. [...]* *Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :* *- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] ;* *- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.*
Constats : Il est constaté : - la présence d'un accès à l'installation pour permettre l'intervention des service de secours, - la présence d'une voie engins permettant l'accès aux installations et la circulation sur la périphérie du site. La voie engin est de largeur utile supérieure à 3 mètres et de hauteur libre supérieure à 4,5 mètres. Aucun obstacle sur la voie engin permettant l'accès aux installations n'était présent au moment de l'inspection. Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I - Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : *Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :* *- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :* *1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;* *2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.* *Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.* *[...]* *Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette*

dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : Il est constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un point d'eau incendie (poteaux, prise d'eau ou réserve) à moins de 100 mètres de l'entrée de son installation. Le poteau incendie le plus proche (à proximité du 37, Rue du 25 Novembre 1944 à Galfingue) se situe à environ 150 mètres du site. Aucun point d'eau incendie n'étant présent à moins de 100 mètres du site, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I - Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : *Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures.*
Constats : L'exploitant a déclaré lors de la visite qu'il ne connaît pas le débit d'eau du poteau incendie situé à proximité du 37 Rue du 25 Novembre 1944 (Galfingue). En l'état, l'Inspection ne peut pas statuer sur la conformité de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I - Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : *L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :* *- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;*

[...] *Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.*
Constats : Il est constaté qu'aucun extincteur n'est installé sur le site. L'exploitant a déclaré qu'il dispose d'un extincteur dans chacun des deux camions de la société. Toutefois, ces dispositifs ne peuvent être considérés comme étant à proximité du site contrôlé, « *bien visibles et facilement accessibles* ». Considérant l'absence d'extincteur à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles sur le site contrôlé, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois